



## COMMUNE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

*Convocation adressée à chaque membre du Conseil municipal le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre pour une réunion le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre*

### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1er juillet 2024
- Mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement (PPR) et recours au conseil préparatoire au reclassement du CDG86
- Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet à l'agence postale communale
- Modification du document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM
- Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE
- Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)
- Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion de la Vienne (CDG86) – montant de la participation employeur
- Repas des aînés du 8 décembre 2024 – prix du repas des invités payants
- Détecteur de RADON
- Information sur le recrutement à la Bibliothèque municipale
- Information sur le fonctionnement de la Salle polyvalente
- Virement de crédits
- Questions diverses

### ***Procès-verbal du Conseil municipal du 24 septembre 2024***

*Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de :*

***Mme BOUTILLET Michèle, maire***

Présents : *Mme AUMONIER Céline, M. BAROT Adrien, Mme BEAUVAIS Sylviane, Mme BROUARD Stéphanie, M. DELOUME Michel, Mme FAUGEROUX Christine, M. FAURE Nicolas, M. GENET Dominique, M. GIRET Xavier, Mme GUDE Corinne, Mme GUITTON Marie, Mme HIERONIMUS Stéphanie, M. RICHARD Jérôme, Mme VINCENT Elodie*

Absents non excusés : *M. COURTIN Alexis, M. PENNETEAU Luc*

Pouvoir : *M. FEINTRENIE Jean-Louis pouvoir à M. GENET Dominique*

Secrétaire de séance : *Mme VINCENT Elodie*



### **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2024**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil du 1er juillet 2024.

### **Mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement (PPR) et recours au Conseil préparatoire au reclassement du Centre de Gestion de la Vienne (CDG86)**

Mme la Maire expose que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) bénéficie aux fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet ou non complet, reconnus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade du fait de leur état de santé, quelle que soit l'origine de l'inaptitude, ou à ceux à l'égard desquels une procédure tendant à reconnaître l'inaptitude a été engagée.

Conçue comme une période de transition professionnelle, *d'une durée de douze mois*, la PPR doit permettre à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique. La PPR n'a pas vocation à accompagner une réorientation professionnelle vers le secteur privé.

Il s'agit d'une situation administrative spécifique dans laquelle le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine, même si, concrètement, il n'exerce plus ses fonctions. Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout agent en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent.

Pendant cette période, l'agent percevra l'intégralité de son traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le complément de traitement indiciaire, le cas échéant.

S'agissant du régime indemnitaire, le texte ne prévoit pas d'obligation pour la collectivité employeur. L'attribution du régime indemnitaire est donc laissée à la libre appréciation de l'employeur, à l'exclusion des primes répondant à des services liés à l'exercice des fonctions (NBI, heures supplémentaires...).

La PPR exige que l'agent concerné soit impliqué et pleinement acteur de sa reconversion professionnelle tout en bénéficiant du soutien de la collectivité dont il relève.

Mme la Maire informe les membres du Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de la Vienne une mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) visant à accompagner la reconversion professionnelle pour raisons de santé et la montée en compétences des agents reconnus inaptes.

Dès réception de l'avis de l'instance médicale, ou lorsque la procédure tendant à reconnaître l'inaptitude de l'agent a été engagée, l'employeur doit l'informer de son droit à bénéficier de la Période Préparatoire au Reclassement.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent est alors organisée. Ce premier rendez-vous a pour but de rappeler les objectifs de la PPR, de présenter l'accompagnement du CDG86, d'identifier si l'agent a des pistes de reconversion professionnelle et de déterminer les possibilités de reclassement interne à la collectivité/établissement public. L'agent donne ensuite son accord pour intégrer ce dispositif.

Accompagné par un(e) Conseiller(e) en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un (des) nouveaux projet(s) professionnel(s) compatible(s) avec son état de santé. Il pourra ensuite construire le plan d'actions nécessaires pour la concrétisation de son reclassement.

*L'accompagnement est réalisé sur le temps de travail de l'agent.*

Il est composé de 4 rendez-vous physiques au cours des deux premiers mois et d'un suivi mensuel durant toute la durée de la PPR. Un outil servant à l'orientation est utilisé pour aider à la définition de projets et mis à disposition pour la consultation d'une encyclo-métiers. Un compte-rendu, validé par l'agent, est transmis après chaque rendez-vous à l'employeur et à la personne concernée.

Le service de médecine du CDG86 est systématiquement informé du projet de préparation au reclassement et valide la compatibilité du(des) projet(s) avec l'état de santé de l'agent.

Dans le cadre de la PPR, l'agent peut réaliser des périodes de formation, d'observations et de mises en situation professionnelle (périodes d'immersion). Des enquêtes-métiers auprès de professionnels seront réalisées préalablement pour valider le(s) projet(s).

La mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement et le recours au Conseil Préparatoire au Reclassement du CDG86 nécessitent la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, l'agent et le CDG86 rappelant le déroulement de la PPR, le(s) projet(s) de reclassement, les engagements réciproques, le contenu

de l'accompagnement et les actions concrètes pour y parvenir. Si cela est nécessaire, des avenants à la convention peuvent être pris, par exemples, pour formaliser une période d'immersion ou ajouter une action de formation.

Faisant partie des missions obligatoires des Centres de Gestion cette mission est financée par la cotisation obligatoire.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement proposé par le Centre de Gestion de la Vienne,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le projet type de convention ci-annexé ;

Considérant que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Sur proposition de Mme la Maire,

Le Conseil municipal *après* en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- *d'autoriser à l'unanimité Mme la Maire à signer la convention et les avenants, le cas échéant, permettant la mise en œuvre d'une PPR avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;*
- *de recourir à l'unanimité à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;*
- *de verser le régime indemnitaire correspondant à l'emploi pour lequel il a été déclaré inapte.*

## **VOTES :**

- 10 Voix pour
- 5 Voix contre
- 1 Abstention

### **Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à l'Agence postale communale**

Mme la maire explique que suite au départ de l'agent en charge de l'Agence postale communale au mois d'août 2023, et après avoir eu recours à des contractuels, la commune souhaite recruter *un agent permanent* pour maintenir et assurer le bon fonctionnement de ce service de proximité, important pour les administrés.

Outre les nombreuses missions, ce poste évoluera vers le développement de l'aide aux usagers dans ses utilisations quotidiennes du numérique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

#### **Mme la Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ***même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.***

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi *d'Adjoint administratif territorial à temps non complet*, à raison de *19 heures 50 hebdomadaires*,

*Le Conseil municipal* sur le rapport de Mme la maire et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- La *création* d'un emploi permanent au grade d'Adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de *19 heures 50 à compter du 1er décembre 2024.*
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

### **Modification du document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM**

Des modifications ont été apportées au dernier document publié.

Le zonage des argiles en France a été révisé. Toute la commune est classée en aléa fort à l'exception de l'extrême nord qui n'est pas urbanisé.

Le dispositif national : FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations, mis en place par l'Etat, depuis le 21 juin 2022. Celui-ci permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste.....).

Il remplace le dispositif SAIP.

## **Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, *par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, *l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.*

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner *cette nouvelle adhésion*, qui pourrait donc être *effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

\*\*\*

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à *l'unanimité* :

- *d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

## **Zone d'accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L.141-5-3 de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce Code ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 2 avril et du 4 juin 2024. ;

Vu la concertation du public organisée en date *du 6 mai 2024 au 17 mai 2024* ;

Vu le débat communautaire organisé le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain,

### **Rapport**

Le rapporteur indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à *accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie* et à *répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale*.

Son article 15 *demande aux communes de définir, par délibération* du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, *des zones d'accélération* où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune *d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal*. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces *zones soient suffisamment grandes* pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- *La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont il est membre.*

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR :

Notices explicatives de l'ADEME sur les énergies renouvelables :

- Les réseaux de chaleur
- Le photovoltaïque
- Le bois énergie
- Le solaire thermique
- La géothermie de surface
- La méthanisation :

ont été mises à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Un registre en mairie
- Un affichage extérieur à la mairie
- Publication sur le site internet de la commune
- Publication sur les réseaux sociaux

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- Retour d'un administré pour une zone d'agrivoltaïsme

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-après ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que présentées sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

1) Projet agrivoltaïsme 1

Photovoltaïque sol

Adresse : commune de LA VILLEDIEU DU CLAIN

Référence cadastrale : B 412

2) Zone photovoltaïque toitures 2

Photovoltaïque sur toitures

Adresse : 86340 Commune LA VILLEDIEU DU CLAIN

3) Zone photovoltaïque 3

Photovoltaïque solaire

Adresse : Les Cartes 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Références cadastrales : B 499, B 500, B 503, B 504, B 507, B 508, B 509, B 510, B 512, B 511, B 1164

4) Solaire Thermique

Solaire thermique toitures

Adresse : 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

5) Zone bois énergie

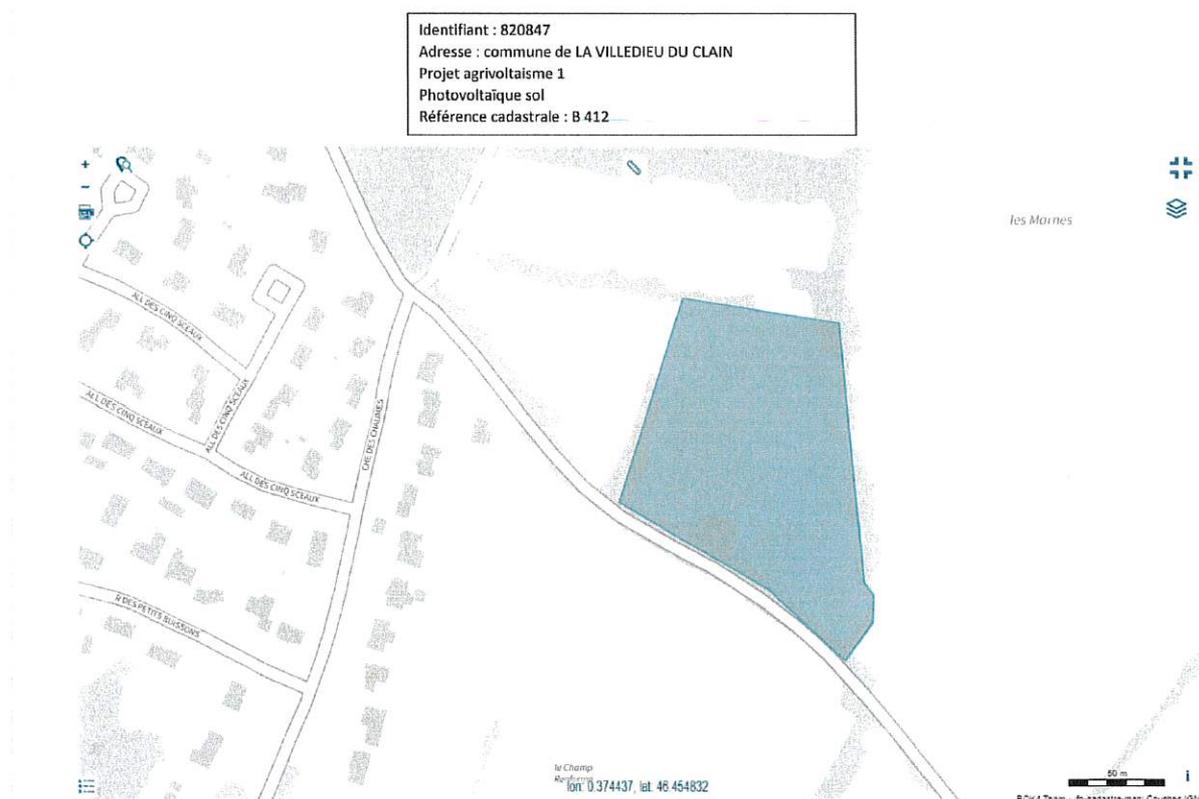
Bois énergie

Adresse : Chemin des Ecoles

Référence cadastrale : AA 156, AA 163, AA 164, AA 166, AA 167 et AA 296

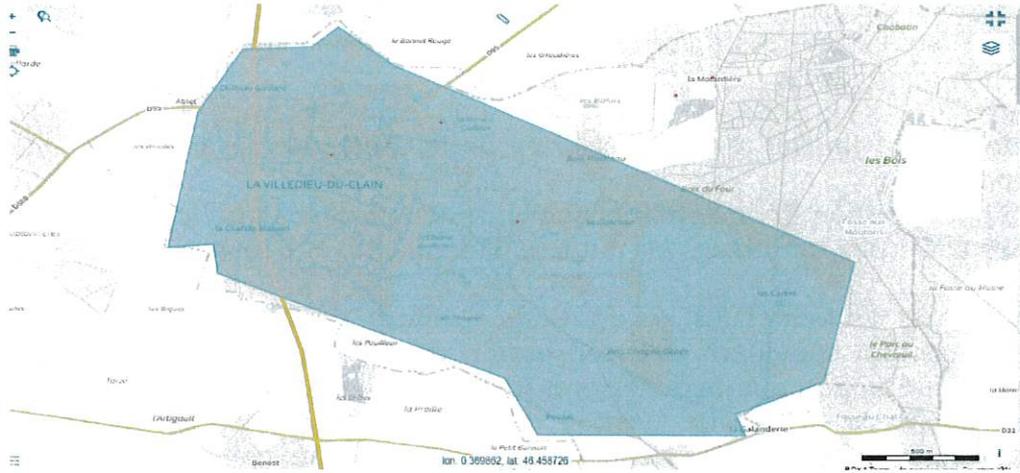
Mme la maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à Mme la Référente préfectorale aux ZAEnR ([zaenr@vienne.gouv.fr](mailto:zaenr@vienne.gouv.fr)) ;
- à M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain ([transitioneco@valleesduclain.fr](mailto:transitioneco@valleesduclain.fr)) ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT ([contact@smasp.fr](mailto:contact@smasp.fr))





Identifiant : 821566  
Solaire thermique  
86340 La Villedieu du Clain  
Solaire thermique toitures



Identifiant : 603441  
Zone bois énergie  
Chemin des écoles  
Bois énergie  
Référence cadastrale : AA 156, AA 163, AA 164, AA 166, AA 167 et AA 296



## **Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion de la Vienne (CDG86) – montant de la participation mensuelle employeur au 1er janvier 2024**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du *1<sup>er</sup> janvier 2025*.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, *après **consultation du Comité Social Territorial***.

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à **la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement**, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du *1<sup>er</sup> janvier 2025*.

La participation employeur ne peut excéder le montant de la cotisation.

Plusieurs propositions sont faites aux membres du conseil pour déterminer le montant mensuel de cette participation.

Il est actuellement de 10 €.

Une proposition est faite pour 17,50 € et 20 €.

A la majorité absolue, La proposition de participation financière mensuelle par agent sera de : 17,50 €

## **Repas des aînés du 8 décembre 2024 – prix du repas des invités payants**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le prix des repas des invités payants à :

- 24 €

## **Détecteur de RADON**

Nicolas FAURE, conseiller municipal fait part à l'ensemble du conseil de ses préoccupations et questionnements au niveau du Radon.

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

C'est la 2ème cause de cancer du poumon en France.

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés. En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Il suggère que la mairie fasse l'acquisition d'un détecteur de radon qui pourrait être prêté aux habitants qui le souhaitent.

Considérant que cela représente un service supplémentaire en faveur des administrés, le conseil donne son accord pour cet achat.

### **Information sur le recrutement à la Bibliothèque municipale**

Mme la Maire informe le conseil que 5 candidats au poste de Bibliothécaire ont été auditionnés par le directeur de la Bibliothèque Départementale de la Vienne, M. Rosfelter, Elise Jay du Réseau des bibliothèques et Mme la Maire.

Le choix s'est porté sur la candidature de M. Antuna Castillo Dorian qui prendra ses fonctions d'Adjoint territorial du Patrimoine à partir du 1er octobre 2024.

### **Information sur le fonctionnement de la Salle polyvalente**

Suite à la réunion du jeudi 19 septembre 2024, un ensemble de points sur les nouveautés et un rappel des bonnes pratiques de l'utilisation des salles mises à disposition gratuitement ont été présentés aux associations.

#### **Les nouveautés :**

- Un état des lieux entrant et sortant sera systématiquement effectué pour toutes les manifestations annuelles des associations.
- Un formulaire devra être complété pour toute demande de matériel
- Pour les manifestations annuelles : dès que cette dernière est terminée, les associations pourront réserver la salle pour l'année suivante
- 3 types de formulaires pour les demandes de réservation des salles :
  - ☞ pour les activités régulières
  - ☞ pour les manifestations annuelles
  - ☞ pour les demandes ponctuelles dans l'année (réunion, etc...)

Toutes les demandes de créneaux pour les activités régulières de la salle polyvalente et/ou salle associative devront être déposés au secrétariat de mairie avant le 15 mai. Les plannings d'occupation seront transmis au mois de juin. Les associations recevront un mail mi-avril pour les informer de faire leurs demandes de créneaux.

- Une convention d'occupation des salles sera établie entre la mairie et les associations utilisant les locaux de la commune et renouvelée tous les ans. (en cours)

### **Rappel des bonnes pratiques :**

- La location des salles le vendredi sera refusée aux associations si elles sont louées aux particuliers le weekend qui suit (sauf salle sud pour le créneau des Gueurlets)
- Bien faire le ménage après utilisation (nettoyage des tables, attention à ne pas mettre les restes de repas dans l'évier pour ne pas le boucher (Intervention fréquente des agents du service technique pour ce motif).
- Placard ménage dans la salle du bar et salle sud à la disposition des associations.
- Signaler tout dysfonctionnement, tout problème constaté au secrétariat de mairie

### **Virements de crédits**

Mme la Maire rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil municipal, dans le cadre de la fongibilité des crédits.

### ***Virements de crédits - MAIRIE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN - 2024***

#### ***VC 1 - Virement de crédits - 09/08/2024***

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
21321 (21) : Immeubles de rapport - 114	1 600,93		
2138 (21) : Autres constructions - 112	-1 600,93		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

### **Informations diverses**

Mme la maire informe le conseil que la pharmacie a été vendue et que des travaux vont être entrepris, à savoir un réaménagement de tout le bas de la pharmacie, ainsi que la construction de 3 logements (2T3 et 1 logement pour les gardes). Il a été demandé l'installation d'une enseigne totem rue Nationale. Des renseignements pris auprès de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) seront nécessaires.

Il est prévu la construction d'un agrandissement des locaux de Chat Perché dans la cour de la Poste et un aménagement des locaux déjà existants par la Communauté de communes.

Une partie du terrain sera vendue à la Communauté de Communes et les travaux s'effectueront en 2025.

Reste à trouver une nouvelle destination des anciens locaux de Chat Perché.

*L'ordre du jour étant terminé, Madame la maire lève la séance à 22h00*

La Maire  
Michèle BOUTILLET



La Secrétaire  
Sylviane BEAUVAIS

